

LA FRANCE DEVANT LES TRIBUNAUX POUR L'EXPORTATION DE PESTICIDES INTERDITS.

Pourquoi le CCFD-Terre Solidaire et l'Institut Veblen attaquent l'État.

1. LE CONTEXTE

Malgré une interdiction adoptée en 2018, la France continue de produire et d'exporter des substances actives dangereuses, interdites d'usage sur son propre territoire en raison de leur toxicité pour la santé et l'environnement. L'article L.253-8 IV du code rural et de la pêche maritime interdit *"la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009"*¹.

Pourtant, la circulaire interministérielle² du 23 juillet 2019, censée préciser les conditions d'application de cette loi, en limite significativement la portée. En effet, la circulaire indique que l'interdiction *« porte uniquement sur les produits phytopharmaceutiques contenant dans leur formulation des substances actives non approuvées au niveau européen »* et non sur les substances elles-mêmes.

Autrement dit, la circulaire autorise l'exportation de substances actives interdites en France et en UE en raison de leur toxicité pour la santé et l'environnement.

La circulaire va à rebours de l'objectif de la loi, à savoir renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement, et la rend **inefficace**, puisque c'est principalement à cause des substances actives toxiques qu'ils contiennent que certains pesticides sont interdits d'exportation.

Cette incohérence inacceptable, le CCFD-Terre Solidaire et l'Institut Veblen ont décidé de l'attaquer devant le Conseil d'État.

Objectif : l'annulation de la circulaire de 2019 et l'adoption d'une nouvelle circulaire conforme aux objectifs de la loi.

La procédure

- **2 avril 2024** : nos ONG demandent aux 3 Ministres concernés (Christophe Béchu, Transition écologique, Marc Fesneau, Agriculture et Bruno Le Maire, Économie) d'abroger la circulaire et d'adopter une nouvelle circulaire cohérente avec l'objectif de l'interdiction. Malgré les déclarations de ces mêmes ministres allant dans le sens de notre demande, aucune réponse n'a été donnée, donnant lieu à un refus implicite.
- **7 août 2024** : nous saisissons le Conseil d'État pour demander une annulation de la circulaire, une procédure engagée avec le cabinet d'avocats Lyon-Caen.
- **4 novembre 2024** : dépôt du mémoire final développant l'argumentaire juridique

¹ Les réglementations de l'UE et des Etats membres en matière de pesticides sont fondées sur le principe de précaution et destinées à protéger la santé des citoyens européens et de l'environnement. Si une substance active présente des dangers inacceptables pour la santé (effets cancérigènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens) ou pour les écosystèmes (pollution des sols, eaux, impact sur les insectes pollinisateurs et les écosystèmes), elle ne peut être autorisée ou peut être retirée du marché. Il s'agit d'une des réglementation les plus restrictives à l'échelle mondiale. Plus de 900 substances actives sont non approuvées en UE.

² Direction générale de la prévention des risques, Direction générale des entreprises, Direction générale de l'alimentation, NOR : ECO11918846C, Circulaire relative à l'entrée en vigueur de l'interdiction portant sur certains produits phytopharmaceutiques pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, en application de la modification de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, 23 juillet 2019

2. OBJECTIF DU RECOURS : CONTRAINDRE LA FRANCE À METTRE RÉELLEMENT FIN À CES EXPORTATIONS TOXIQUES

Dans une décision du 31 janvier 2020³, le Conseil Constitutionnel avait estimé que l'interdiction d'exporter doit être interprétée au regard des objectifs poursuivis, à savoir **la prévention des atteintes à la santé et à l'environnement liées à la diffusion de substances actives interdites** en UE en raison de leur toxicité.

Même les ministres compétents ont rappelé que l'objectif de la loi était bien de couvrir les substances actives et les pesticides interdits afin de protéger la santé et l'environnement :

- Stéphane Travert, Ministre de l'agriculture, défendait cette mesure en expliquant qu'elle permettait *"de viser les substances à risque afin d'en interdire l'exportation, ce qui protège les pays tiers en matière d'utilisation de certains produits"*⁴.
- Christophe Béchu, Ministre de la transition écologique, reconnaissait alors la nécessité de corriger les failles de l'interdiction car *"des entreprises en profitent"* et *"l'intention du législateur n'était pas de permettre une telle brèche"*⁵.

MAIS RIEN N'A ÉTÉ FAIT DEPUIS, RAISON POUR LAQUELLE NOUS AVONS SAISI LE CONSEIL D'ÉTAT

i) Pour une circulaire qui respecte l'esprit de la loi.

En montrant que la circulaire propose une interprétation contraire à l'objectif visé par la loi

ii) Pour une circulaire et une loi qui respectent les principes et normes qui leur sont supérieurs.

La circulaire, et la loi, sont soumises à la hiérarchie des normes : elles ne peuvent méconnaître les principes constitutionnels et les principes fondamentaux du droit européen, notamment :

- **la Charte de l'environnement**, qui reconnaît le droit de chacun à un environnement sain
- **les principes fondamentaux européens**, qui rappellent notamment que (i) les politiques et actions de l'UE doivent être guidées par les exigences de protection de l'environnement et de développement durable (article 11 TFUE) ; (ii) un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans la définition et la mise en oeuvre des politiques de l'Union (article 168 TFUE). La Charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît les mêmes principes (articles 35 et 37)
- **le droit international des droits de l'Homme** : le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et les produits toxiques, Marcos Orellana, décrit lui-même l'export des pesticides interdits comme une *"politique de deux poids, deux mesures"*, une *"forme d'exploitation et, potentiellement, une violation du principe de non-discrimination"*⁶. Quant au Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, il considère que *"Si un pays interdit des pesticides en raison de leurs dangers, il ne devrait pas autoriser ses entreprises à les exporter, et il ne devrait pas non plus tolérer l'importation d'aliments produits avec ces substances"*⁷.

³ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]

⁴ Assemblée nationale, 3^e séance du vendredi 14 septembre 2018, Compte rendu intégral, JORF, no 103 [3] A.N. (C.R.), 15 septembre 2018, p. 8760.4

⁵ Assemblée nationale, Séance du mardi 13 décembre 2022, Compte rendu intégral, JORF, no 102 A.N. (C.R.), 14 décembre 2022, p. 7014.

⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, [A/74/480](#)

⁷ <https://www.publiceye.ch/en/topics/pesticides/banned-pesticides-on-our-dinner-plates>

3. DES EXPORTATIONS MASSIVES DE SUBSTANCES VERS LES PAYS À REVENUS FAIBLES OU INTERMÉDIAIRES

7300

tonnes de pesticides interdits ont été exportées depuis la France en 2023, dont 4500 tonnes (plus de 60%) ont été exportées sous forme de substances pures

3000

tonnes de picoxystrobine exportées par Corteva, soit la quantité nécessaire pour traiter une superficie équivalente à celle de la France !

23

substances/ pesticides interdits exportés

80%

du volume total de pesticides interdits exporté en 2023 était destiné à des pays à revenus faibles ou intermédiaires⁸, Brésil en tête (près de 3000 tonnes en 2023), où leur utilisation présente des niveaux de risques extrêmement élevés.

Au-delà des volumes, des substances actives hautement toxiques, même à faible dose

la **picoxystrobine**, fongicide utilisé dans les cultures de céréales et de soja, a été interdite dans l'UE en 2017 pour son potentiel génotoxique, c'est-à-dire sa capacité à altérer l'ADN, et sa haute toxicité pour les organismes aquatiques et les vers de terre.

Le **fipronil**, interdit dans l'agriculture française depuis 2004 (puis à l'échelle de l'UE en 2017), est un insecticide qui, comme les néonicotinoïdes, présente une toxicité aiguë pour les pollinisateurs, dont une grande partie des cultures dépendent.

4. UN ÉCHEC EN TROIS ACTES : LE CERCLE VICIEUX PRODUCTION - EXPORT - IMPORT

- **des impacts sur les sites de production** : une enquête menée par les journalistes de Vert de rage en septembre 2024 démontre que la production de substances pesticides interdites a des impacts significatifs sur l'environnement et la santé publique en France. Les prélèvements d'eau réalisés à proximité de deux usines⁹ ont révélé la présence de thiaméthoxame, interdit en France depuis 2018 (à un taux de 0,148 microgramme/litre, soit 48% de plus que la norme de qualité recommandée), et de fipronil, interdit depuis 2004 (à des taux plus de 300 fois supérieurs au seuil de risque environnemental)¹⁰.
- **des impacts sur l'environnement et la santé des travailleurs et des populations riveraines dans les pays tiers**. Au Brésil par exemple, l'usage de substances hautement toxiques et interdites dans l'UE, dans les plantations de cannes à sucre, génère des séries d'intoxications massives chez les ouvriers agricoles, entraînant régulièrement des décès. Le fipronil et le chlorpyrifos (insecticide organophosphoré) continuent d'être employés, provoquant une augmentation significative des cancers et maladies respiratoires chez les agriculteurs brésiliens, contaminant aussi les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques, et menaçant les populations locales. Environ 20% des personnes empoisonnées par les pesticides au Brésil sont des enfants, y compris les bébés puisque l'on retrouve régulièrement des résidus de ces pesticides dans le lait maternel¹¹.
- **ces substances interdites sont utilisées pour la culture de produits exportés vers l'UE : retour à l'envoyeur.**

Ainsi les fruits et les légumes, mais aussi les fleurs, importés en UE contiennent des résidus de ces pesticides interdits.

La réglementation européenne se contente de définir des limites maximales de résidus (LMR) pour limiter l'exposition des consommateurs européens et protéger leur santé. Un dispositif insuffisant, qui ne tient compte ni des effets des pesticides dans les pays utilisateurs, ni des effets cocktails, et dont sont exclus les produits agricoles non alimentaires (alimentation animale, usage énergétique ou ornemental). Par ailleurs, les industriels ou les pays tiers font souvent pression sur l'UE pour qu'elle réhausse ces limites, via des tolérances à l'importation, afin de permettre le commerce des produits traités avec des pesticides interdits sans trop de contraintes.

⁸ Liste des 41 pays vers lesquels la France exporte substances et pesticides interdits : Brésil; Ukraine; États-Unis; Fédération de Russie; Royaume-Uni; Argentine; Biélorussie; Mexique; Inde; Colombie; Indonésie; Turquie; Kazakhstan; Chili; Chine; Arménie; Égypte; Guatemala; République de Corée; Taiwan; Japon; Israël; Tunisie; Maroc; Kenya; Afrique du Sud; Géorgie; Algérie; Sénégal; Côte d'Ivoire; Serbie; Ouzbékistan; Sri-Lanka; Australie; Jordanie; Kirghizstan; Pérou; Canada; Azerbaïdjan; Moldavie; Soudan

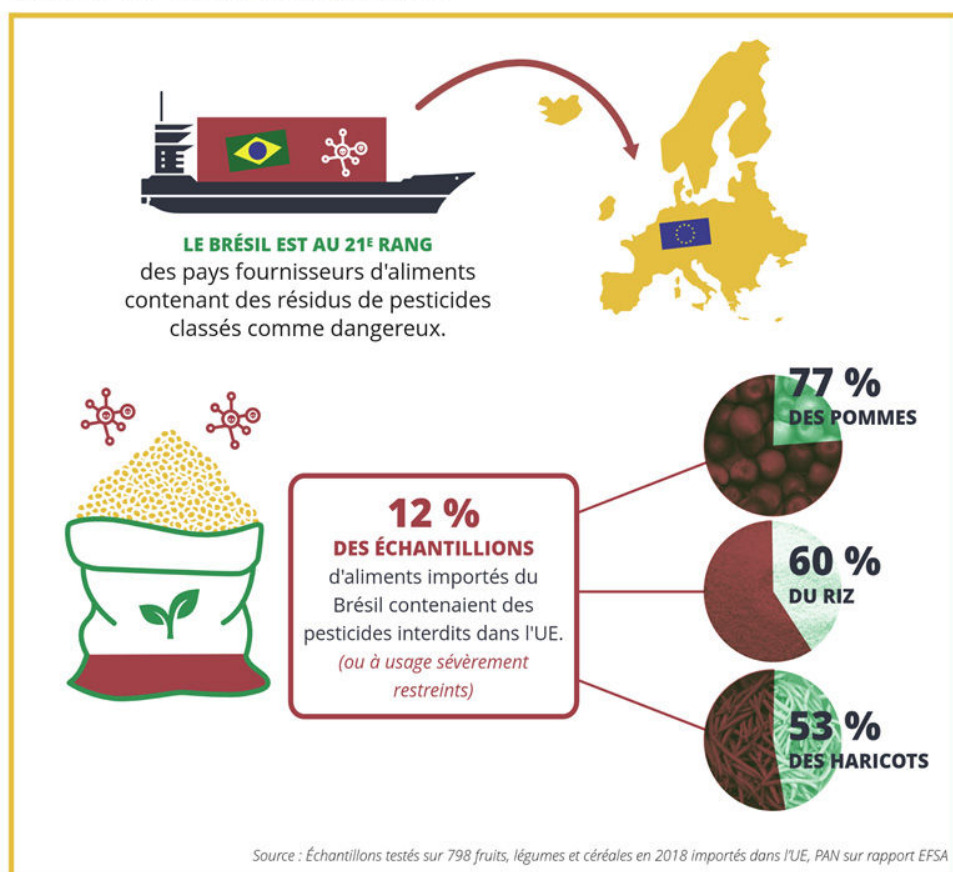
⁹ Usine Syngenta à St-Pierre-la-Garenne et usine BASF à St-Aubin-lès-Elboeuf

¹⁰ Public Eye, *Promesses non tenues : les exportations de pesticides interdits continuent depuis la France*, 24 septembre 2024

¹¹ Brazilian Association of Public Health (ABRASCO) <http://www.frontiersin.org/journals/public-health/articles/10.3389/fpubh.2021.787438/full>

Un effet boomerang amplifié par les accords de libre-échange : cas du Mercosur

RETOUR À L'ENVOYEUR : LES RÉSIDUS DE PESTICIDES INTERDITS DANS LES IMPORTATIONS BRÉSILIENNES



L'UE promeut des accords de commerce qui visent à réduire les barrières commerciales, y compris sur l'export de pesticides interdits, et les importations de denrées alimentaires en contenant. C'est le cas de l'accord commercial entre l'UE et le Mercosur, en négociation depuis 25 ans, que la nouvelle Commission voudrait finaliser rapidement. La mise en œuvre de l'accord aurait pour conséquence une suppression des droits de douane sur plus de 90% des produits chimiques - y compris les pesticides - exportés par l'UE vers le Mercosur.

COMMENT UN PRODUIT JUGÉ TROP DANGEREUX POUR ÊTRE UTILISÉ EN FRANCE PEUT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ACCEPTABLE POUR L'EXPORTATION VERS UN AUTRE PAYS ?

Stéphane Travert, ex-Ministre de l'Agriculture, reconnaissait lui-même : *"il est impensable de continuer à autoriser les entreprises françaises à exporter des substances interdites chez nous. La nocivité d'un produit ne s'arrête pas à nos frontières et elle ne diminue pas avec les kilomètres parcourus. Nous devons être exemplaires si nous voulons être crédibles"*¹². Nous devons aussi être exemplaires si nous voulons interdire l'importation de produits contenant ces pesticides interdits.

Dans l'attente de la décision du Conseil d'État, nous appelons le gouvernement à suspendre les exportations de substances actives interdites.

CONTACTS

CCFD-Terre Solidaire

Lorine Azoulai, l.azoulai@ccfd-terresolidaire.org / 06 58 79 18 40

Sophie Rebours, s.rebours@ccfd-terresolidaire.org / 07 61 37 38 65

Institut VELEN

Stéphanie Kpenou, kpenou@veblen-institute.org / 07 86 43 92 99